

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*APPRÉCIATION DE LA BONNE FOI AU REGARD DES SEULES DETTES NON
PROFESSIONNELLES DU DEMANDEUR*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (217)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**APPRÉCIATION DE LA BONNE FOI AU REGARD DES SEULES DETTES NON
PROFESSIONNELLES DU DEMANDEUR**

(Cass. 1^{re} civ., [8 déc. 2011, n° 10-23.312](#) ⇒ **007**).

Condition de recevabilité de la demande tendant à l'ouverture d'une procédure de surendettement, la bonne foi est appréciée souverainement par les juges du fond. Toutefois, la Cour de cassation, outre un contrôle de la motivation des décisions, veille au respect du cadre d'appréciation de la bonne foi, comme en atteste un arrêt rendu par sa première chambre civile, le 8 décembre 2011. Dans cette affaire, la demande de traitement de la situation de surendettement d'une personne mariée avait été jugée irrecevable en raison de la mauvaise foi de son conjoint qui avait détourné des sommes d'argent qu'il devait remettre à son employeur. Or, la demande d'ouverture de la procédure de surendettement émanait uniquement de l'épouse. La mauvaise foi du conjoint non demandeur est considérée logiquement comme dépourvue d'incidence sur celle de la demanderesse par la Cour de cassation. En revanche, cette dernière borne l'appréciation de la bonne ou mauvaise foi au comportement de la débitrice concernant les seules dettes non professionnelles. Il est vrai que ce sont exclusivement ces dettes qui sont prises en compte pour apprécier la situation de surendettement et que, par ailleurs, la mauvaise foi s'entend de la conscience du débiteur de créer ou d'aggraver son endettement. Cette approche sérieuse de la bonne ou mauvaise foi d'une même personne, qui peut paraître quelque peu surprenante pour qui conçoit la bonne foi comme une qualité de la personne, est naturellement favorable au débiteur.

EXTRAITS ⇒ **007** Cass. 1^{re} civ., 8 déc. 2011, n° 10.23.312

« Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de traitement de la situation de Mme F., le jugement retient que M. F. ne peut pas être considéré comme de bonne foi dans la mesure où il a dissipé de l'argent qui lui avait été remis et qui était destiné à son employeur ; Qu'en se déterminant ainsi, sans analyser la situation de Mme F. et sans se prononcer sur sa bonne foi, le juge de l'exécution, qui n'a pas caractérisé une cause d'irrecevabilité de la demande formulée par cette dernière, a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ; Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de traitement de la situation de M. et Mme F., le jugement retient qu'il résulte des pièces du dossier que M. F. a détourné une certaine somme au préjudice de son employeur, qu'il a ensuite été licencié, qu'il reconnaît devoir cette somme et qu'il ne peut donc être considéré comme de bonne foi dans la mesure où

il a dissipé de l'argent qui lui avait été remis et qui était destiné à son employeur ; Qu'en se déterminant par un motif qui, étant relatif à une dette professionnelle et sans rapport direct avec la situation de surendettement, est impropre à caractériser la mauvaise foi, le juge de l'exécution a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ; Par ces motifs (...) casse et annule (...) »